BANGUE NATIONALE

9'ALGURIZ
DIRECTION GENERALE

Circuleire à l'ensemble dus Agences à Siructures

Lo. 28 MAI 1989 No d'ordre

de la Barque

cont for to the NS W 063

B.F.A. - RELATIONS EXTRUSPED

Comptabilité
II - COMPTES DE CLT:

II - COMPTES DE CLIENTELE Comptem de clientèle

 OUVERTURE & PONCTIONNEHENT DES COMPTES

> Comptes correspondants et banquiers Conditions applicables par les sièges ETRANGER

17 - Transferts

CHIEF : Comptes étrangere en dinara convertibles (CEDAC)

7 3 F : Circulaire Nº684 du 4.10.1978

1 - La circulairs Nº684 du 4 octobre 1978 portant ouverture et fonctionnement des comptes CRDAC est complétée comme suit :

Il est ajouté un titre VII sinsi intitulé :

" DISPOSITIONS PARTICULISES"

34 - Les chèques ésis par les titulaires de comptes CEDAC en réglement de dépenses exposées en Algéric doivent expressément mentionner le nom du bénéficiaire.

35 - Les chèques attribués aux titulaires de comptes CEDAC sont revêtus au recto de la mention "non endomable" et ce, conformément au spécimen annexé à la présente circulaire. Au préciable et lors de la demande d'ouverture de compte CSDAC, suivant formule jointe en aumene, le client a'engage, personnellement et en ces termes, à respecter cette clause :

"Is m'engage à respecter la clause non ondonsable qui figure sur le carnet de chèques qui me sera délieré".

- 36. En raison de le nature des comptes sur lesquele sont tirés ces chèques, l'endossessent à qualque titre que ce soit de ces derniers par le bénéficiaire en faveur d'une tièrce personne physique ou morale est strictoment interdit excepté bien estendu l'endos par ce bénéficiaire en faveur de le banque suprés de laquelle est ouvert son compte appelé à enregistrer le produit de l'enceissement du chèque tiré sur un compte OSDAG.
- 37- Les virements ordonnés et les chèques ésie par les titulaires de comptes CEDAC en réglement d'obligations de paissent on algérie en diuars ou en devises, sont enceissée en dianne algérieus (monnaie locale).
- 38. Les personnes monales ou physiques de nationalité étrangère titulaires de comptes CEDAL et dont l'autivité en Algérie n'empendre pas de recette en diamre, doivant sauf en ce qui concerne les senues dépanses, couvrir leurs obligations de paisennt en Algérie par virenents ou chèques à partir de leur compte CEDAC.

les menues dépenses sont, quant à elles payées on espèces provenant exclusivement de retraits à partir de leur compte CEDAC.

- 39- Les opérations propres aux comptes CSDAC doivent requeillir le visa présimble du responsable du service concerné et ce, avant toute excépution.
- 40- Four toute opération sur compte CEDMC qui us leur pareît pas conforms à la réglementation en vigueur, les banques et l'identistration des Chèques Postaux sont tenues de surreoir à son exécution et d'en faire déclaration à la Banque Centrale d'Algérie (Direction du Contrôle at de la Réglementation des Changes).

- 41 Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de fonctionnement des comptes CEPAC sont manotionnées par la loi.
- 2 Mention de complément de la présente doit être indiquée sur la circulaire de base visée en référence.

be Director Gyparial

Domier.	
the same and produced residence of the same of the sam	4.3
	The second secon
Compte n	pi, ylu
Je soumigné (nom et prénom - la femme mariée indique le	M. Charles
nom et le prénont du mâri suivis de ses nom et prénonts de juice (ille)	انهي الموقع استله (اللقب وَالاسم، المراة النتزوجـة تسـَـــــــــــــــــــــــــــــــــــ
passant (en mon nom personnel) ou (en qualité de président, varier, etc, de FAssociation ou autre personne morale 0ant ouvrir le compte)	المتصرف (باسمى الشخصى) أو (يصفتى رئيسا أو أمسين مـال الغ. للجمعيــــةأو أي شخص معنـــوى أخــر
- Comptel	برغب في فقح حماب)
Market and the second s	
Date et lieu de naissance (I)	تاريخ ومكان الولادة (١)
No. of the last of	
Nationalité (1)	() i il
Profession (1)	الهنة (١)
Adresse fiscale	العنوان الجباني
Autre advesse (copriser)	عناویسن اخربی (الدرید)
% de téléphone	مقيالها القيادة
Pléte d'identifé présentée (nature, numéro, dale, lieu, autorité l'ayent délivrée)	بطاقة التصريف القدمة (نوعها، رقعها، تأريخهـا، مكـأن
	تسليفها، السلطة التي سلعتها)
Documents (2) (remis, à remottre : staints, journaux de	الوثائل (٢) (التي سلمت والتي سنسلم : القانون الاسلمني
ublications, pouvoire, etc)	منة، ورات الانسلانات الشرعية، التغويضات الخ .)
The second section of the section of th	

170

ANNEXE & LA CIR. 80 1446 de
28,5,1989
The same and the same of the s
and the second of the second o
the same of the sa
جسو من ي نك الجزائر الوطنى ا ن يفتسح حسسايا جماريك مبلانه (باسمى الشخصى) أو (باسعم الشخصية الممت
- الله (داسم الشخصي) أو (باسم الشخصية المنا
/ المناب
man de la secono de la companya della companya de la companya della companya dell
the are said and a second a second and a second a second and a second
, اعلَىٰ أنني أتمتع بكامل حقوقي (١) وتبين المرأة حالة
العرب الدي الملح بباكن سحرسي ١٠٠٠
ية. منزوجة. مطلقة إو ارماًة)
many and the second sec
The state of the s
والتعهد باطلاع بغلا الجزائر الوطفى على كل تغيمه قست
دار المعلومات المذكورة أهماه :

Oil verrey

In rivergage a aviser is dangur NATIONALE D'ALGESTE
de tout changement pourent surveuir dans les reconsgressents

J: Polare que je jouis le tous mes droits (1) et que des femmes possispront : je suis célibataire, ou marée, ou divercée,

AND A SANQUE NATIONALE D'ALGERIE de bien resider Soits en compar de cheese sur ses forces (a rom nem de la compara de cheese sur ses presentantes et al carmos de chèques qui ma sera délivré.

رد) الانجناس نقط -

زیم: رکم ۲۰۳ یو مکومهٔ -

M	36 Santi	NON ENDOSSABLE	E .
	المرابع من ده ب وا	الهروسالين رع ارتساد شي عبارة / البيزالم	للنا
·	CS CHECUS	رع برسو ص	
AFRE CONTRA	CS CREGOR	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	الطار الرئيس : 6 المار الرئيس : 6 المار المرجب هذا المسلة